

Dans ce numéro :

Microcentrales.....	6
Ministères à louer	7
Jouer avec le développement durable.....	9

Et voilà la Lema !

Commentaire de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (suite, art. 33 à 44)

Chapitre III

Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Article 33

Art. L. 522-8 du code de l'environnement (c. envir.).

Le producteur, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché d'une substance active biocide peut avoir à payer les dépenses de conservation, d'examen, d'exploitation et d'expertise des informations qu'il fournit, lorsqu'il demande l'inscription de cette substance sur les listes communautaires correspondantes.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité administrative les quantités de biocides mises sur le marché, selon des modalités qui seront précisées par décret.

Article 34

Art. L. 522-14-1 c. envir.

Une réglementation peut encadrer les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à titre gratuit ou onéreux, et

sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'État, en raison des risques graves qu'ils présentent pour l'homme et l'environnement.

Art. L. 522-14-2 c. envir.

Une réglementation peut encadrer les conditions d'exercice de l'activité professionnelle consistant à appliquer des produits biocides, afin de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement qui peuvent en résulter.

Art. L. 522-19 c. envir.

Les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides doivent les déclarer au ministère de l'environnement, au plus tard le 1^{er} juillet 2008 ou, par la suite, avant la mise sur le marché de ces produits. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits. Cette

Avant la bataille

Avec un budget de 570 M€, le Syndicat des eaux d'Île-de-France gère le plus gros service public d'eau potable de France, exploité par la Compagnie générale des eaux dans le cadre d'un contrat *sui generis*, la régie intéressée. À son corps défendant, le Sedif



a dû accepter de fixer une échéance à cette délégation de service public (DSP), qui s'achèvera le 31 décembre 2010. Les grands délégataires français ont déjà engagé la bataille autour de ce pactole, mais le Sedif les laisse dans l'expectative.

Un magistrat de la Cour des Comptes, Gérard Terrien, a ainsi été recruté en septembre pour préparer, soit le retour en régie, soit la conclusion d'une nouvelle convention. En décembre, le Sedif a lancé une procédure de mise en concurrence pour choisir un assistant à maîtrise d'ouvrage, « qui l'accompagnera dans la préparation du choix du futur mode de gestion du service public de l'eau ». Et ce mois-ci, pour la première fois depuis des années, ce n'est pas le groupe Véolia, mais un de ses concurrents directs, Stéreau, filiale de la Saur, qui réalisera un nouvel équipement dans l'une des trois usines du syndicat.

Regroupant des communes de toutes tendances politiques, le Sedif tient ainsi la balance égale entre la régie et la DSP. Son président, André Santini, veut conserver cet équilibre jusqu'au renouvellement des instances dirigeantes qui suivra les élections municipales de 2008. Le seul point qui semble acquis, c'est que le syndicat n'a pas l'intention de morceler sa gestion, à l'inverse de son demi-frère chargé de l'assainissement de la région parisienne, le Siaap, ou de la ville de Paris. « Nos trois usines sont très solidaires et notre réseau est très maillé, fait remarquer Philippe Knusmann, directeur général du Sedif. Tout est évidemment possible, mais je ne crois pas qu'une division serait logique sur les plans technique et économique. »

René-Martin Simonnet

obligation ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) à l'issue de la procédure prévue par l'article L. 522-4 du code de l'environnement.

Article 35

Art. L. 254-1 du code rural (c. rural).

Un registre doit être tenu pour enregistrer la mise en vente, la vente ou la distribution à titre gratuit des produits à usage agricole et des produits assimilés qui sont classés, en vertu de leur AMM, dans les catégories toxique, très toxique, cancérigène, mutagène, tératogène et dangereuse pour l'environnement.

Les agents habilités, en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation, pour rechercher et constater les infractions à la législation sur la conformité et la sécurité des produits et des services (livre II du code de la consommation) ont accès à ce registre.

Art. L. 253-8 c. rural.

Le détenteur d'une AMM de produits à usage agricole met à la disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché, selon les modalités prévues par un décret.

Article 36

Art. L. 253-7 c. rural.

La publicité commerciale et les recommandations pour les produits phytopharmaceutiques ne doivent comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante de ces produits ou de nature à en banaliser l'utilisation.

Art. L. 253-1 c. rural.

Les règles ordinaires concernant les produits phytopharmaceutiques ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée fixée par décret. Ce décret détermine aussi la définition de ces préparations.

NDLR : cette disposition vise à pérenniser l'emploi de préparations utilisées dans l'agriculture biologique, comme le purin d'ortie, pour lesquelles la procédure ordinaire d'AMM serait hors de prix.

L'étrange expression « préparations naturelles peu préoccupantes » est reprise directement du droit européen. On s'en serait douté...

Article 37

Art. L. 253-14 c. rural

Les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet, appartenant aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, aux parcs nationaux et aux réserves naturelles, ainsi que les inspecteurs des installations classées, peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives concernant les produits phytopharmaceutiques, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions.

NDLR : selon ce qui a été précisé lors des débats parlementaires, ils ne seront compétents que pour constater les infractions qui ne nécessitent pas de formation poussée, par exemple une pulvérisation au-dessus d'un cours d'eau.

Article 38

Art. L. 211-5-1 c. envir.

Dans le cadre de la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux, l'État peut agréer un ou plusieurs organismes spécialisés dans la recherche, l'expérimentation et l'emploi des moyens de combattre ces pollutions, afin de leur confier des missions d'intérêt général d'expertise et d'appui aux autorités.

Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer.

NDLR : vise le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (Cedre), créé en 1978 pour lutter contre la marée noire de l'*Amoco Cadiz*, et qui est compétent aussi bien pour les eaux marines que pour les eaux intérieures.

Article 39

Art. L. 218-82 à L. 218-86 c. envir.

Ces articles ont pour objectif de prévenir, de réduire et d'éliminer le déplacement d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes, grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires. Ils s'appliquent aux navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 unités du système universel de mesure.

Quand ils proviennent d'une zone extérieure à la zone de cabotage international ou d'une zone désignée par l'autorité administrative compétente et qu'ils pénètrent dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, ces navires doivent, soit attester que leurs caractéristiques et les conditions de leur escale leur permettront de ne pas déballaster dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, soit attester au moyen des documents de bord qu'ils ont échangé plus de 95 % de leurs eaux de ballast dans les eaux internationales, ou qu'ils ont procédé à la neutralisation biologique des eaux de ballast et des sédiments produits.

Cette neutralisation doit être effectuée au moyen d'équipements embarqués qui ont été agréés par l'autorité administrative compétente en raison de leur efficacité technique et environnementale. Un décret précise les conditions d'application de cette obligation, et notamment les autorités administratives compétentes.

Une amende de 300 000 € sanctionne le non-respect de cette obligation ou la production d'une fausse attestation. **Elle est infligée au capitaine ou au responsable à bord, mais le tribunal compétent peut décider d'en mettre tout ou partie à la charge de l'exploitant ou du propriétaire,** compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail du capitaine. Cette répartition de l'amende n'est possible que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à comparaître à l'audience.

L'article 39 de la Lema ne s'applique pas aux navires en situation de difficulté ou d'avarie susceptible de porter atteinte à la sécurité du navire,

à celle de l'équipage ou des passagers et à la protection du milieu marin, ni aux navires en situation d'urgence mettant en danger les personnes ou subissant un péril de la mer, ni aux navires de guerre et aux autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou par un État étranger, lorsqu'ils sont affectés exclusivement à un service non commercial.

NDLR : transposition en droit français de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments de navires, adoptée par l'Organisation maritime internationale le 13 février 2004 et en cours de ratification.

Article 40

Art. L. 414-1 c. envir.

Les mesures de conservation ou de restauration de l'état des sites Natura 2000 font l'objet d'une concertation étendue aux utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site. Ces mesures tiennent compte des exigences de la défense. Elles ne doivent pas conduire à interdire les activités humaines qui n'ont pas d'effet significatif sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche et les activités aquacoles ne sont pas considérées comme des activités perturbantes. Dans les parcs naturels marins, ces mesures appliquent les dispositions législatives et réglementaires spécifiques à ces espaces.

Art. L. 414-2 c. envir.

Le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 peut être élaboré avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou de la désignation d'une zone de protection spéciale. Une fois élaboré, le Docob est approuvé par l'autorité administrative. Les utilisateurs des terrains et espaces inclus dans un site Natura 2000 siègent dans le comité de pilotage.

Lorsqu'un site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'au-

torité administrative préside le comité de pilotage, établit le Docob et en suit l'application en association avec le comité de pilotage. Lorsqu'il est situé en majorité dans le périmètre du cœur d'un parc national, c'est l'établissement public chargé de la gestion du parc qui établit le Docob et qui en suit l'application.

S'il est situé en majorité dans le périmètre d'un parc naturel marin, c'est le conseil de gestion qui établit le Docob et qui en suit l'application, et c'est l'établissement public chargé de la gestion du parc qui approuve le Docob. Cependant, quand le site comprend en majorité des espaces marins, c'est l'autorité administrative qui établit le Docob et en suit l'application, en association avec le comité de pilotage ; ce comité est alors présidé par l'autorité administrative, à moins qu'elle ne la confie à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

Dans tous les cas et pour tous les sites Natura 2000, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ne peut figurer dans le Docob sans l'accord préalable de l'autorité militaire, lorsque cette mesure risque d'affecter l'exécution de la politique militaire.

Art. L. 414-3 c. envir.

Pour l'application du document d'objectifs, **la possibilité d'adhérer à une charte Natura 2000 ou de conclure avec l'autorité administrative un contrat Natura 2000 est étendue aux professionnels et aux utilisateurs des espaces marins situés dans le site.**

Pour tous les sites, la charte Natura 2000 n'a plus à être annexée au Docob.

Art. L. 331-14 c. envir.

Dans le cœur d'un parc national, l'avis conforme de l'établissement public du parc national, pris après consultation de son conseil scientifique, est obligatoire pour l'autorisation d'une activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin, et non plus l'espace maritime.

Article 41

Art. L. 256-1 à L. 256-3 c. rural.

Les matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques et des produits biocides doivent être conformes à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique, s'ils sont vendus, neufs ou d'occasion, par un professionnel du machinisme pour être utilisés sur le territoire français.

Les infractions à cette obligation de conformité sont recherchées et constatées par les agents chargés de la protection des végétaux et par les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation. Ils disposent pour cela des pouvoirs prévus par la législation sur la conformité et la sécurité des produits et des services (code de la consommation, livre II).

Les personnes reconnues coupables d'infraction au présent article et à ses textes d'application doivent rembourser, à la demande de l'autorité administrative, les frais de prélèvements, de transport, d'analyses ou d'essais exposés pour la recherche et la constatation de ces infractions.

Le responsable de la première mise sur le marché sur le territoire français qui atteste de la conformité d'un matériel non conforme peut se voir infliger une amende de 37 500 €.

Ces matériels sont soumis à un contrôle obligatoire tous les cinq ans, à la charge du propriétaire, qui permet de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle et les centres de formation de leurs inspecteurs sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par un organisme désigné par décret. Ce décret précise ses missions et le montant des sommes versées à cet organisme pour la couverture des frais occasionnés par ces missions.

Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions à ces obligations de contrôle sont les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs de l'agriculture

et de l'environnement, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire chargés de la protection des végétaux, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les fonctionnaires et agents, assermentés et commissionnés à cet effet, qui appartiennent aux services de l'État chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense, et les inspecteurs des installations classées.

Un décret précise les conditions d'application des dispositions précédentes.

Art. L. 251-19 c. rural.

Les règles de procédure prévues par cet article pour la recherche et la constatation des infractions s'appliquent aux infractions commises en matière de contrôle de ces matériels.

Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, les agents peuvent prélever des échantillons de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets, afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles.

Article 42

Art. L. 1332-1 du code de la santé publique (CSP).

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine ou d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade publique ou d'une baignade privée à usage collectif doit, avant son ouverture, la déclarer à la mairie du lieu d'implantation.

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8 ci-après.

Chaque année, la commune recense toutes les eaux de baignade au sens des dispositions de l'article L. 1332-2 ci-après, qu'elles soient aménagées ou non. Ce recensement se fera pour la première fois avant le début de la première sai-

son balnéaire qui suivra une date fixée par décret. La commune encourage la participation du public à ce recensement.

Art. L. 1332-2 CSP.

Pour l'application du présent article 42 de la Lema, **une eau de baignade est définie comme toute partie des eaux superficielles (NDLR : intérieures ou marines) dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent, et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente.**

Ne sont pas considérés comme eau de baignade les bassins de natation et de cure, les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques, ni les eaux captives artificielles (*sic*) qui sont séparées des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Art. L. 1332-3 CSP.

Est considéré comme personne responsable d'une eau de baignade le déclarant de la baignade en application de l'article L. 1332-1 ci-dessus ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se trouve l'eau de baignade.

Sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, la personne responsable d'une eau de baignade doit exécuter les obligations qui suivent. Elle définit la durée de la saison balnéaire. Elle élabore, révisé et actualise le profil de l'eau de baignade, qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs. Elle précise les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution.

Elle établit un programme de surveillance de la qualité, pour chaque eau de baignade et avant le début de chaque saison balnéaire. Elle prend les mesures, réalistes et proportionnées, qu'elle considère comme appropriées en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade si elle n'est pas conforme aux normes

sanitaires définies à l'article L. 1332-7 ci-après.

Elle analyse la qualité de l'eau de baignade. Elle fournit au public des informations à jour sur la qualité de l'eau de baignade et sur sa gestion. Elle encourage la participation du public à l'application des mesures précédentes. Elle informe enfin le maire de la durée de la saison balnéaire de l'eau de baignade, de son profil et des modalités de l'information et de la participation du public.

Art. L. 1332-4 CSP.

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une eau de baignade peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans le délai déterminé par les autorités administratives.

Le responsable de l'eau de baignade, ou le maire par avis motivé, peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire du site de baignade en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, sous réserve d'informer le public des causes et de la durée de la fermeture.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article 42 de la Lema ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne responsable de la piscine, de la baignade artificielle ou de l'eau de baignade concernée d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Art. L. 1332-5 CSP.

Le contrôle des dispositions applicables aux piscines et aux baignades aménagées est assuré par les fonctionnaires et agents des ministères chargés de l'intérieur, de la santé et des sports.

L'évaluation de la qualité, le classement de l'eau de baignade et le

contrôle sanitaire sont effectués par le représentant de l'État dans le département, notamment sur la base des analyses réalisées.

Art. L. 1332-6 CSP.

Les frais entraînés par l'article L. 1332-3 ci-dessus et par le contrôle sanitaires sont à la charge de la personne responsable de l'eau de baignade.

Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion des eaux de baignade réalisées par la commune ou par le groupement de collectivités territoriales compétent, pour ce qui concerne l'élaboration des profils des eaux de baignade, le programme de surveillance et les mesures d'information et de participation du public.

Art. L. 1332-7 CSP.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article 42 de la Lema. Il fixe les règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les eaux de baignade, en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer.

Il précise les modalités de la définition de la saison balnéaire, de l'élaboration, de la révision et de l'actualisation des profils des eaux de baignade, du programme de surveillance, de l'information et de la participation du public, des normes, méthodes et pratiques d'analyse harmonisées relatives à la qualité des eaux de baignade, du classement des eaux de baignade et du contrôle exercé par le représentant de l'État dans le département.

Il détaille la nature, l'objet et les modalités de transmission des renseignements que fournit la personne responsable de l'eau de baignade au représentant de l'État dans le département.

Art. L. 1332-8 CSP.

La personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielle doit surveiller la qualité de l'eau et informer le public sur les résultats de cette surveillance, se soumettre à un contrôle sanitaire, respec-

ter les règles et les limites de qualité fixées par décret et n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et sans danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article 42 de la Lema, lorsqu'elles concernent les piscines et les baignades artificielles, et notamment les règles sanitaires, de conception et d'hygiène auxquelles doivent satisfaire ces équipements.

Art. L. 1332-9 CSP.

Les frais correspondant aux obligations fixées par le présent article 42 de la Lema à la personne responsable d'une piscine ou d'une baignade artificielles sont à sa charge.

Les règles applicables aux dépenses du contrôle sanitaire sont les mêmes que pour les eaux destinées à la consommation humaine, selon ce que prévoit l'article L. 1321-5 du code de la santé publique.

Art. L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Le maire doit toujours informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. En revanche, il n'est plus responsable de l'affichage des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades.

NDLR : transposition en un bloc du volet législatif de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (voir *Journ'eau* n° 545).

Article 43

Art. L. 341-13-1 du code du tourisme.

Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008 sont munis d'installations permettant de stocker ou de traiter les

eaux usées de ces toilettes, s'ils accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillage et d'équipement léger.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements flottants recevant du public, lorsqu'ils sont construits après le 1^{er} janvier 2008 et qu'ils stationnent de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial. À partir du 1^{er} janvier 2010, elles s'appliquent à tous ces établissements, quelle qu'en soit la date de construction.

Article 44

Art. L. 1324-1 CSP.

Les agents des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie ne sont plus compétents pour rechercher et constater les infractions relatives aux périmètres de protection des captages.

À suivre

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO 31 déc. 2006, p. 20285)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (rectificatif) (JO 20 janv. 2007, p. 1201).

À lire, à voir

Gestion des risques

UN RAPPEL des principaux dispositifs mis en place par les pouvoirs publics pour gérer les risques. L'État ne peut plus se limiter à une gestion territoriale fondée sur l'affectation d'urgence de moyens supplémentaires.

Il doit tenir compte d'autres interlocuteurs : les élus locaux, les structures de veille, d'expertise et d'évaluation des risques, les citoyens et les associations, et aussi les médias. **Il doit donc s'appuyer aussi sur l'information, la communication, la veille, l'expertise et l'aide psychologique aux victimes.**

L'État face aux risques. Regards sur l'actualité, n° 328. La Documentation française, Paris.

Microcentrales

DEUX récépissés de déclaration ont été délivrés pour l'exploitation de deux microcentrales hydrauliques. Depuis que de tels récépissés sont publiés au *Journal officiel*, c'est la première fois que des équipements de ce type obtiennent le feu vert du ministère de l'industrie.

La première, d'une capacité de production de 48 kW, est localisée au 2, île Notre-Dame, 56140 Malestroit. Elle est exploitée par la société anonyme Le moulin de Guégen.

La seconde, d'une capacité de production de 1 647 kW, est localisée au lieudit Pont Sarrazin, 05000 Gap. Elle est exploitée par l'Association syndicale autorisée du canal de Gap.

Avis de déclaration d'exploiter des installations de production d'électricité (JO 2 mars 2007, p. 4012).

Radeaux de sauvetage

TROIS entreprises sont agréées pour deux ans en tant que stations de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage des types plaisance et professionnel.

Il s'agit de la SAS Unimar, située à la Réunion, de la Coopérative maritime étaploise, située dans le Pas-de-Calais, et de la SAS RFD France, également située dans le Pas-de-Calais.

Arrêtés du 20 février 2007 portant agrément de stations de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage (JO 2 mars 2007, p. 3966).

Parc national de la Réunion

VINGT-TROIS communes abriteront le cœur du Parc national de la Réunion. L'aire d'adhésion de ce parc comprend en outre une vingt-quatrième commune.

Le directeur de l'établissement public du parc peut autoriser les travaux portant sur les captages destinés à l'alimentation en eau des constructions ou installations autorisées dans le cœur du parc. La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes aux espèces ani-

males ou végétales indigènes ou à leurs habitats ; cette réglementation est édictée par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public du parc, du préfet et de la fédération départementale des pêcheurs.

Les activités agricoles et pastorales qui ont un impact notable sur la qualité des eaux sont réglementées par le conseil d'administration. Les activités hydroélectriques existant à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées ; les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes et la création de nouvelles installations sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.

Décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion (JO 6 mars 2007, p. 4265).

Délits de pêche

POUR le jugement des délits prévus par le code de l'environnement **en matière de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune et de la flore, le tribunal correctionnel sera désormais composé d'un seul magistrat**, qui exercera les pouvoirs conférés au président.

Les gardes champêtres pourront constater certaines contraventions mentionnées au livre VI du code pénal (NDLR : qui traite notamment de l'abandon des déchets) ; la liste de ces contraventions sera précisée par décret. Il faudra cependant que ces infractions n'entraînent pas de leur part d'actes d'enquête. Ils agissent alors en tant qu'agents de police judiciaire adjoints. **En cas de préjudice subi par la commune et constaté par le garde champêtre, le maire pourra proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice.** Ces nouvelles règles sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception de la faculté de transaction

pénale.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO 7 mars 2007, p. 4297).

Coups d'eau interdite

DEPUIS la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (voir *Journ'eu* n° 563), il était interdit de couper l'eau entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Cette mesure, calquée sur celles qui s'appliquent à la fourniture d'électricité et de gaz, avait été critiquée pour son inadaptation au secteur de l'eau. **Désormais, la coupure d'eau pour non-paiement de la facture est interdite toute l'année dans une résidence principale si l'usager a bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement.**

En revanche, le distributeur peut restreindre la fourniture d'eau, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (JO 6 mars 2007, p. 4190).

Projets de normes

UN PROJET de norme est soumis à enquête probatoire jusqu'au 6 avril (renseignements et avis à l'Afnor, tél. : 01 41 62 76 44, site web : www.afnor.fr) :

PR NF EN 13831. **Vases d'expansion fermés** avec membrane incorporée pour installation dans des systèmes à eau (indice de classement : E 86-201 PR).

Un autre projet est à l'enquête jusqu'au 30 avril :

PR NF EN ISO 13968. **Systèmes de canalisations et de gaines** en matières plastiques ; tubes en matières thermoplastiques : détermination de la flexibilité annulaire (indice de classement : T 54-913 PR).

Avis relatif à l'instruction de projets de normes (JO 8 mars 2007, p. 4491).

Sécurité civile

MODIFICATION de l'agrément de la Croix-Blanche en tant qu'organisme de sécurité civile.

Arrêté du 16 février 2007 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2006 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche (JO 8 mars 2007, p. 4425).

Ministères à louer

DEPUIS trois mois, la gestion du patrimoine immobilier de l'État a été confiée à un service de la direction générale de la comptabilité publique, appelé France Domaine (voir *Journ'eau* n° 582).

Désormais, l'État devra distinguer ses fonctions de propriétaire et les fonctions des administrations occupantes. Selon ce qui a été expérimenté l'an dernier dans trois ministères, **des conventions d'occupation seront négociées cette année entre le ministère chargé du budget et de la réforme de l'État et les autres ministères.** Ces documents seront conçus sur le modèle des baux privés, tout en prenant en compte les contraintes résultant des missions de service public. Ils préciseront les règles concernant l'entretien de l'immeuble, le montant du loyer et les échéances de réexamen.

Dans un premier temps, cela concernera les immeubles abritant majoritairement des bureaux, ceux des administrations centrales en 2007, puis, en 2008, ceux des services déconcentrés de Paris, de la région parisienne, des dix principales agglomérations de province et des six départements qui expérimentent la fusion entre les di-

rections départementales de l'équipement et celles de l'agriculture et de la forêt.

Une simulation de loyers aux prix du marché sera conduite en 2007 sur le parc de bureaux des administrations centrales, en vue d'une prise en compte dans le budget de 2008. De même, l'entretien des immeubles fera l'objet d'une expérimentation en 2007. Dans certains cas, cet entretien sera délégué à des prestataires publics ou privés. Dans la région Rhône-Alpes, un pôle de compétence interministériel régional sera constitué à titre expérimental.

Enfin, le patrimoine immobilier des organismes contrôlés par l'État et exerçant une mission de service public sera recensé et fera l'objet d'expérimentations de gestion groupée.

Circulaire du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'État (JO 3 mars 2007, p. 4040).

Préfet temporaire

UN PRÉFET délégué est institué auprès du préfet de la Guadeloupe. Il est chargé par celui-ci des questions relatives aux îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Ses fonctions s'achèveront, pour chacune des nouvelles collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le jour de la réunion de plein droit qui suivra l'élection de leur conseil territorial.

Décret n° 2007-274 du 1^{er} mars 2007 relatif au préfet délégué auprès du préfet de la Guadeloupe pour les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (JO 2 mars 2007, édition électronique, texte n° 3).

Concours pour l'environnement

POUR le recrutement de techniciens de l'environnement en 2007, le concours externe offrira 30 places, et le concours interne, 20. Pour les agents techniques de l'environnement, il y aura 45 places dans chacun des deux concours.

Arrêté du 26 février 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'environnement

Arrêté du 26 février 2007 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2006 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'environnement (JO 2 mars 2007, édition électronique, textes n°s 40 et 41).

Nominations Diren

Jean-Claude Hermet est détaché en qualité de directeur régional de l'environnement de la Bretagne jusqu'au 30 juin 2009 (JO 3 mars 2007).

IGN

Maryvonne de Saint-Pulgent est nommée présidente du conseil d'administration de l'Institut géographique national.

Valérie Bonnard, titulaire, et **Christine Mesnager**, suppléante, remplacent Amélie Casadevall et Pierre Jaillard au conseil d'administration, pour représenter le ministre chargé du budget. **Frédéric Lambert** remplace Marie-Agnès Vibert comme représentant titulaire du ministre chargé de l'agriculture (JO 4 mars 2007).

Réponses des ministres

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Cette expérimentation a confirmé l'intérêt de ce nouveau dispositif. **Grâce à un outil central, la carte de vigilance des crues, ce système vise à permettre la plus grande anticipation possible sur les réseaux des cours d'eau suivis par l'État.** À la différence de la vigilance météorolo-

gique, la vigilance hydrologique est organisée par tronçons, ce qui permet de suivre l'évolution des crues au cours du temps et le développement de la situation sur le terrain.

Tous les acteurs de la gestion des crises soulignent l'intérêt de cette collaboration entre les experts hydrologues et les gestionnaires de la crise, à travers cette nouvelle procédure.

Succès de la carte de vigilance des crues

Question de Dino Cineri, député (UMP) de la Loire :

Quel est le bilan des expérimentations conduites dans le cadre du nouveau dispositif de surveillance et d'annonce des crues, qui est entré en vigueur le 5 juillet dernier ?

Les responsables de la sécurité civile la considèrent comme une nette amélioration par rapport au dispositif antérieur d'annonce des crues. Comme il s'agit d'un système récent, le premier bilan en sera dressé à l'été prochain.

JOANQ 2007, n° 8.

Réforme des cat' nat' : ce sera l'affaire du prochain gouvernement

Question de Pascal Terrasse, député (PS) de l'Ardèche :

Il paraît que vous préparez un avant-projet de loi pour libéraliser le régime des catastrophes naturelles, en accordant une plus grande liberté tarifaire aux assureurs et en abandonnant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Il ne faut pas que les sinistrés subissent une atteinte au principe de solidarité nationale qui caractérise ce régime. Quelles sont vos intentions ?

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Une mission d'inspection interministérielle a relevé plusieurs insuffisances dans ce régime déjà vieux de 20 ans. Il manque de transparence et les assurés, comme les maires, s'interrogent sur les modalités d'éligibilité de telle ou telle commune sinistrée.

Les décisions d'indemnisation ou de refus d'indemnisation sont parfois perçues comme inéquitable, en particulier quand deux communes voisines n'obtiennent pas le même traitement. Son organisation est complexe et les délais d'indemnisation sont trop longs. Il n'existe aucun système de couverture des sinistres un peu moins graves. Enfin, ce régime peut déresponsabiliser les assurés.

Notre projet de réforme vise à répondre à ces critiques. Les assurés pourraient être indemnisés plus vite, en connaissant les modalités de leur indemnisation sans attendre l'arrêt. Ils pourraient s'adresser directement à leur assureur pour être indemnisés. **Le principe de solidarité nationale ne serait pas remis en cause, et l'État continuerait d'accorder sa garantie financière au régime, à tra-**

vers la caisse centrale de réassurance.

J'ai engagé une consultation sur ce projet, conjointement avec mon collègue de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Nous avons chargé Emmanuel Constans, président du comité consultatif du secteur financier, d'y procéder avec l'appui de nos services. Nous avons bien noté la demande des associations d'élus et d'autres parties prenantes, d'un approfondissement de la consultation sur certains aspects. **Nous proposons donc une méthode pour prolonger la concertation, afin que les dispositions législatives souhaitables puissent être proposées lors de la prochaine législature.**

JOANQ 2007, n° 8.

Quand le réseau est trop vieux, il faut faire des repérages

Question de Claude Birraux, député (UMP) de la Haute-Savoie :

Il arrive que des travaux endommagent des canalisations. L'entreprise qui commet cette dégradation peut s'exonérer de sa responsabilité lorsqu'elle prouve que les réseaux en question étaient mal ou pas du tout signalés. Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 lui impose en effet de transmettre aux gestionnaires des réseaux une déclaration d'intention de travaux, et ceux-ci doivent alors communiquer les documents et les plans des ouvrages enterrés, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions.

Il semble néanmoins qu'ils se déchargent parfois de leur responsabilité en estimant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et en invitant l'entreprise à effectuer à ses frais des sondages de repérage des ouvrages enterrés. Ne devrait-on pas au moins leur imposer de préciser exactement la profondeur de leurs réseaux ?

Réponse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

En effet, le décret que vous mentionnez a formalisé la procédure de demande de renseignement. L'opérateur d'une infrastructure publique doit

en outre joindre par écrit des recommandations techniques applicables à l'exécution de travaux à proximité de ses ouvrages.

Pendant, **certaines infrastructures peuvent être très anciennes et leurs caractéristiques ne figurent pas dans les systèmes d'information des opérateurs, ce qui impose d'en prévoir le repérage.** L'article 10 de ce décret oblige l'opérateur à aviser l'entreprise chargée des travaux des dispositions à prendre, afin d'organiser ce repérage de façon coordonnée.

JOANQ 2007, n° 8.

480 M€ d'aides par an pour l'épuration

Question de Pierre Morel-A-L'Huisier, député (UMP) de la Lozère :

À combien se montent les aides apportées par l'État et par les agences de l'eau aux stations d'épuration communales ?

Réponse de la ministre de l'écologie et du développement durable :

Pour les VIII^{es} programmes, entre 2002 et 2006, les agences de l'eau ont engagé 2 124,5 M€ d'autorisations de programme pour le traitement des eaux usées domestiques et assimilées, soit 425 M€ par an.

Ce niveau sera relevé à 2 796,9 M€ pour les IX^{es} programmes, de 2007 à 2012, soit 466 M€ par an, afin d'achever la mise en conformité européenne des stations d'épuration. Cette augmentation intègre l'extension des missions des agences de l'eau pour l'aide à l'équipement des communes rurales, qui leur revient depuis la suppression du Fonds national de développement des adductions d'eau, en 2005.

L'État subventionne directement l'eau potable et l'assainissement des communes des départements et collectivités d'outre-mer qui ne bénéficient pas des aides des agences de l'eau métropolitaines. Mon ministère apporte 6 M€ par an, à quoi s'ajoutent des fonds du ministère chargé de l'outre-mer et des financements européens.

JOANQ 2007, n° 8.

Jouer avec le développement durable

R IEN de mieux que d'enrôler le développement durable pour se donner une bonne image : comme personne ne sait ce que c'est, tout le monde est prêt à vous croire sur parole quand vous proclamez votre attachement aux grands principes de développement durable.

Tant qu'on en reste aux discours, tout va bien. Mais si vous tombez sur un client, un partenaire ou un supérieur qui vous demandent de prouver que vous favorisez vraiment le développement durable dans vos comportements ou vos produits, que faire ? Et **si vous y croyez sérieusement vous-même, comment convaincre les autres ? C'est la difficulté qu'a cherché à résoudre Renaud Le Chatelier : ce jeune ingénieur-juriste en environnement a constaté que les outils de formation sur ce sujet étaient arides et abstraits.**

Après avoir exploré toutes les pistes, il est arrivé à la conclusion que le moyen le plus simple et le plus efficace de faire comprendre la logique du développement durable était de créer un jeu de stratégie. Un comble pour quelqu'un qui avait horreur des jeux de société ! Avec une petite équipe, il a donc mis au point **Néoéco, le jeu de la nouvelle économie, conçu pour sensibiliser les salariés, mais aussi pour communiquer plus largement, et même pour enseigner, puisque ce jeu est accessible à partir de 15 ans.**

Au fil de la partie, les joueurs abordent 6 domaines et 18 enjeux différents, liés à une réalité économique par 55 cartes d'événements. La boîte de jeu contient aussi un livret introductif sur le développement durable.

Néoéco a reçu le soutien de la décennie des Nations unies pour l'éducation en vue du développement durable.

Diffusé uniquement par l'Internet, sur www.neoeco.fr

13 mars, la Défense.

9^e colloque annuel du Syndicat des énergies renouvelables : ressources énergétiques et réchauffement climatique : l'après-pétrole se prépare aujourd'hui.

SER :
T : 01 48 78 05 60
F : 01 48 78 09 07
@ : enr@enr.fr
W : www.enr.fr

14 et 15 mars, Aix-en-Provence.

Forum d'information sur les risques, éducation et sensibilisation.

Réseau Idéal :
T : 01 45 15 09 09
F : 01 45 15 09 00
W : www.reseau-ideal.asso.fr

27 et 28 mars, Orléans.

Rencontres migrants.
Logrami :
W : www.logrami.fr

27 et 28 mars, Lyon.

Congrès de la Société hydrotechnique de France sur les variations climatiques et l'hydrologie. Le climat, ses variations séculaires et ses changements pronostiqués : quel impact sur l'hydrologie, les ressources en eau et les événements rares, étiages et crues.

SHF :
T : 01 42 50 91 03
F : 01 42 50 59 83
@ : b.biton@shf.asso.fr
W : www.shf.asso.fr

Du 27 au 29 mars, Paris.

Intersol : congrès et exposition sur les sols, les sédiments et l'eau.
Webs :

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €

T : 01 61 04 96 13

@ : webs_limousin@yahoo.fr

Du 27 au 29 mars, Metz.

Salon international des éco-industrie.
Parc des expositions de Metz métropole :
T : 03 87 55 66 00
F : 03 87 55 66 18
@ : daniel.egloff@fim-metz.com
W : www.fim-metz.com

29 mars, Nantes.

PE et adduction d'eau potable.
Plastics Europe France
@ : carole.pawlowski@plasticseurope.org

Du 3 au 5 avril, Angers.

Neuvièmes journées nationales de l'étude des sols.
Institut national d'horticulture :
W : <http://9jnes.inh.fr>

Du 16 au 19 avril, Alger.

SIEE Pollutec.
Reed expositions France :
@ : ilse.dapper@reedexpo.com
W : www.siee-pollutec.com

Du 18 au 21 avril, Padoue.

Hydrica : salon des technologies pour l'eau.
Padova fiera SPA :
T : 00 39 49 840516
F : 00 39 49 840567
W : www.sepeurope.org

Du 18 au 22 avril, Grenoble.

21^e festival du film nature et environnement.
Frapna :
T : 04 76 42 64 08
W : www.frapna.org

Bulletin d'abonnement

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à :

Agence Ramsès • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil

T : 01 48 59 66 20 • @ : agence.ramses@wanadoo.fr

Nom et prénom :

Société ou organisme :

Adresse et téléphone :

Adresse électronique (e-mail) :

Je m'abonne à *Journ'eau* (règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès).

Un an (46 n^{os}) : 310,96 € TTC (260,00 € HT)

Six mois (23 n^{os}) : 155,48 € TTC (130,00 € HT)

Date et signature :